

3. Domaine et patrimoine
3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

2023-19

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération en date du 26 octobre 2020 reçue en Préfecture de la Gironde le 3 novembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé par délégation, le Maire ou en cas d'empêchement un Adjoint agissant par délégation du Maire, de prendre les décisions prévues aux termes de l'article sus-visé du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de déport en date du 29 novembre 2022 par lequel Monsieur Michel LABARDIN, Maire de Gradignan a désigné Monsieur Jean-Bernard LATOUR, Adjoint au Maire de le suppléer pour tout projet en lien avec l'association Institut Don Bosco,

Vu la convention du 7 juillet 2022 mettant à disposition de l'IREP des locaux situés dans un bâtiment communal (ancienne CPAM) sis 13 allée des pins à Gradignan pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la décision conjointe de mettre un terme à cette mise à disposition à compter du 17 novembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 : De passer avec l'IREP un avenant à la convention du 7 juillet 2022 pour mettre un terme à la mise à disposition des locaux sis au 13 allée des pins à Gradignan à compter du 17 novembre 2023.

Article 2 : Un extrait de la présente décision sera publié sur le site internet de la Ville.
Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Gironde.

Fait à Gradignan le 10 novembre 2023



Le Premier Adjoint,

Jean-Bernard LATOUR

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision et,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.